

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS27/1

G/L/63

G/LIC/D/2

S/L/17

G/AG/W/18

G/TRIMS/4

12 février 1996

(96-0516)

Original: espagnol/
anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de consultations présentée par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique

La communication ci-après, datée du 5 février 1996, adressée par les Missions permanentes de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Missions permanentes à Genève de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique désirent vous transmettre, au nom de leurs gouvernements respectifs, agissant conjointement, chacun dans l'exercice des droits qu'il a en tant que Membre de l'OMC, une demande de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dans la mesure où il se rapporte à l'article XXIII du GATT de 1994), à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (dans la mesure où il se rapporte à l'article XXIII du GATT de 1994), et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (dans la mesure où il se rapporte à l'article XXIII du GATT de 1994) au sujet du régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes établi par le règlement n° 404/93 (Journal officiel L 47 du 25 février 1993, page 1), et par la législation, les réglementations et les mesures administratives ultérieures de la CE qui mettent en oeuvre, complètent et modifient ce régime.

De l'avis des gouvernements susmentionnés, le régime communautaire en question contient un certain nombre de règles incompatibles avec les obligations contractées par la CE au titre du GATT de 1994 et des autres accords susmentionnés.

./.

Les dispositions avec lesquelles il y a incompatibilité sont, entre autres, les suivantes:

- 1) Articles I, II, III, X, XI et XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- 2) Articles 1 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation;
- 3) Accord sur l'agriculture;
- 4) Articles II, IV, XVI et XVII de l'Accord général sur le commerce des services; et
- 5) Articles 2 et 5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Ces mesures créent par ailleurs des distorsions qui paraissent annuler ou compromettre des avantages résultant pour l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique, directement ou indirectement, des accords susmentionnés, et entraver la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et des autres accords susmentionnés.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.